

Nations Unies pour le développement, qui a décidé, par sa résolution 82/21, de prendre les mesures voulues pour y donner suite;

3. *Souligne l'importance* de la contribution du programme des Volontaires des Nations Unies à l'Année internationale de la jeunesse et des activités par lesquelles il l'a appuyée, en particulier des activités opérationnelles et des activités pilotes destinées à accroître la participation des jeunes au développement;

4. *Exprime l'espoir* que les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales participant à des activités de développement feront pleinement usage des possibilités du programme des Volontaires des Nations Unies dans l'exécution de leurs activités opérationnelles pour le développement ainsi que dans la mise en œuvre des activités locales prévues dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse;

5. *Renouvelle son appel* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions au Fonds bénévole spécial du programme des Volontaires des Nations Unies ou en augmentent le montant et prend note avec gratitude du don important qu'un particulier a fait cette année au Fonds bénévole spécial.

113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982

### 37/230. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

*Rappelant également* ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977, 33/85 du 15 décembre 1978, 34/209 du 19 décembre 1979, 35/82 du 5 décembre 1980 et 36/195 du 17 décembre 1981,

*Tenant compte* de la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>203</sup>, et des décisions 80/21<sup>204</sup> et 81/3<sup>205</sup> du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 26 juin 1980 et 19 juin 1981,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>206</sup>,

*Rappelant en outre* les paragraphes pertinents du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés<sup>207</sup>,

<sup>203</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. 1 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

<sup>204</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

<sup>205</sup> *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 11* (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

<sup>206</sup> Résolution 35/56, annexe, par. 152 à 155.

<sup>207</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1<sup>er</sup>-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

*Convaincue* que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

*Considérant* qu'un grand nombre des pays classés parmi les pays les moins avancés sont des pays en développement sans littoral,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant le niveau toujours très bas des contributions annoncées au Fonds depuis sa création,

*Notant* que, d'après le rapport du Secrétaire général établi comme suite à la résolution 34/207 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, les contributions au Fonds doivent augmenter sensiblement pour que celui-ci puisse répondre effectivement aux vastes besoins des pays en développement sans littoral en vue de réduire le coût réel du transit<sup>208</sup>,

*Notant en outre* que les demandes d'assistance adressées au Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir dûment compte des entraves particulières qui affectent le développement économique et social des pays en développement sans littoral;

2. *Lance un appel* à tous les pays donateurs pour qu'ils réexaminent leur position à l'égard du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, en vue de lui apporter un appui accru;

3. *Lance également un appel* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, et aux institutions financières multilatérales et bilatérales pour qu'ils versent des contributions importantes et généreuses au Fonds afin de donner effet aux mesures prévues en faveur des pays en développement sans littoral dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariat d'autres organismes apparentés, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982

### 37/231. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la résolution 1982/51 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1982,

<sup>208</sup> A/S-11/5 et Corr.1, annexe, par. 308.

*Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 au 21 mai 1982*<sup>209</sup>,

*Réaffirmant les principes et orientations des activités du programme définis par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en particulier son approche des services de base et ses efforts tendant à atteindre les plus défavorisés dans le cadre d'une politique de développement globale axée sur le terrain et sur l'action, et le maintien d'un pourcentage peu élevé de dépenses d'administration par rapport au coût du programme,*

*Profondément consciente que la situation économique mondiale actuelle nuit à la capacité qu'ont les pays en développement de mettre en œuvre des mesures d'expansion des services de base et rend d'autant plus critique le besoin de ces services,*

*Préoccupée par le fait que, en matière de financement pour le développement, la situation des institutions multilatérales tributaires de contributions volontaires, en particulier, s'est ressentie d'un certain nombre de facteurs défavorables,*

1. *Loue la politique et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;*

2. *Fait sienne la résolution 1982/51 du Conseil économique et social;*

3. *Réaffirme le rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en tant qu'organisme principal des Nations Unies chargé de coordonner les activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant ayant trait aux buts et objectifs concernant les enfants, qui sont énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement*<sup>210</sup>;

4. *Prie instamment le Directeur général et le secrétariat du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de poursuivre et intensifier leurs efforts novateurs en vue d'adapter l'approche des services de base en faveur des enfants à la crise économique actuelle, conformément aux décisions pertinentes du Conseil d'administration du Fonds;*

5. *Félicite le Directeur général et le secrétariat du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de leurs efforts ingénieux en vue d'accroître les recettes du Fonds de manière qu'il puisse répondre aux besoins des pays en développement;*

6. *Exprime sa satisfaction aux gouvernements qui se sont montrés attentifs aux besoins du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et formule l'espoir qu'un plus grand nombre d'Etats Membres suivront leur exemple;*

7. *Lance un appel à tous les gouvernements, en particulier à ceux dont les contributions volontaires ne sont peut-être pas à la mesure de leur capacité de paiement, pour qu'ils augmentent leur contribution et, de préférence, leur contribution à la masse commune des ressources, si possible sur une base pluriannuelle, afin que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance puisse, dans la situation économique*

actuelle, s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des pays en développement en répondant aux besoins urgents des enfants.

*113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982*

### **37/232. Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, par laquelle elle a créé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et l'a chargé de définir et de diriger la politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement dans son ensemble, ainsi que celle des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies,*

*Rappelant également sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, en particulier le paragraphe 43 de son annexe touchant la responsabilité des agents d'exécution devant l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne l'exécution des projets financés par le Programme,*

*Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, dans l'annexe à laquelle sont énoncées les fonctions d'un service distinct du Secrétariat chargé, notamment, de gérer les activités de coopération technique exécutées par l'Organisation des Nations Unies, et la nécessité d'appliquer pleinement cette résolution en vue de réaliser des économies d'échelle,*

*Ayant à l'esprit les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement énoncés dans l'annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,*

*Prenant en considération la résolution 1982/71 du Conseil économique et social, en date du 10 novembre 1982, concernant l'élaboration par le Comité administratif de coordination, dans un délai d'un an, d'un registre des activités de développement,*

*Convaincue qu'une plus grande clarté dans les activités de coopération technique favorisera la mobilisation de ressources financières pour un développement accéléré,*

*Consciente que le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat vient au deuxième rang des agents d'exécution de projets financés par le Programme des Nations Unies pour le développement,*

*Prenant acte avec satisfaction, à cet égard, de la déclaration faite le 5 octobre 1982 par le Secrétaire général adjoint à la coopération technique pour le développement*<sup>211</sup>,

1. *Fait sienne la décision 82/19 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982*<sup>212</sup>, dans laquelle

<sup>209</sup> Document officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 7 (E/1982/17).

<sup>210</sup> Résolution 35/56, annexe, par. 48 et 50.

<sup>211</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission, 6<sup>e</sup> séance, par. 1 à 12.

<sup>212</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 6 (A/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.